

DELIBERATION

L'an deux mille dix, le vingt cinq juin à dix neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de
Monsieur René PORRETTA, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 juin 2010



Nombre de conseillers

En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 16
Procurations : 3 (M.GAUCHON à J.CHAZEL, J. PERIER à L. BRESSON, J-M DAYAN à J-C MUNARI)

Présents : C.ALVES, C. BALBUENA, L. BRESSON, J. CHAZEL, B. DEGOUTTE, V. LANDY, A. LINAGE,
H. MONTEILLER, J-C MUNARI, R. PORRETTA, G. ROUSSET, J-L VENIAT, B. VISCOGLIOSI.

Absents : J-M DAYAN, M.GAUCHON, J.PERIER, D. SATRE, P. SIMIAND, C.TORA

Secrétaire : Madame Hélène MONTEILLER

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET MODALITES DE CONCERTATION

(VOTE : 16 VOIX POUR)

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, en son article 4, relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme Habitat et notamment son article 27 modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22/08/1995 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19/05/2006 concernant la modification n° 1 et celle du 18/12/2009 concernant la modification n° 2,

Considérant que le plan d'Occupation des Sols de OYTIER SAINT-OBLAS ne répond plus aux besoins de la commune en matière de développement urbain durable,

Considérant la nécessité de définir un projet communal prospectif engageant le développement de la commune pour les 15-20 ans à venir,

Monsieur le Maire expose :

- L'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme impose que toute révision du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le conseil municipal

- la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme est rendu nécessaire pour poursuivre le développement durable de la commune. Pour cela, il convient :

- * d'ouvrir des zones à l'urbanisation en limitant la consommation de l'espace et en se concentrant sur les zones à proximité des voies desservies par les transports collectifs,
- * de définir les cas échéants des orientations d'aménagement sur des zones déjà dédiées à l'urbanisation,
- * de préserver les zones naturelles et les couloirs biologiques,
- * de renforcer le statut des zones à vocation agricole,
- * de définir un plan de déplacement avec :
 - . des liaisons en mode doux entre quartiers et le centre du village,
 - . des alternatives au développement de la circulation de transit dans la traversée du centre village,
- * de faire évoluer le règlement d'urbanisme en tenant compte des nouvelles orientations en matière de développement durable d'une part et du caractère patrimonial du village d'autre part,
- * d'arrêter le cas échéant des zones réservées à des nouveaux équipements publics
- * et de consolider les zones d'activités à vocation économique.

Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,
- de soumettre à la concertation à la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée du projet de révisions selon les modalités suivantes : réunions publiques, affichage, informations dans le bulletin municipal et le Dauphiné Libéré,
- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibérera,
- de débattre en conseil municipal sur le projet d'aménagement et développement durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et études nécessaires à la révision du PLU,
- de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune,
- que les services de l'Etat pourront être associés à la révision du projet du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président du SCOT Nord-Isère, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la Communauté de Communes de Collines Nord Dauphiné, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L121-1 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et des Maires des Communes voisines ou leurs représentants.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement, ainsi que celles agréées par l'article L252-1 du code rural.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au représentant de l'Etat,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture,
- au Président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT,
- au Président de l'autorité organisatrice des transports urbains,
- aux Maires des communes voisines ou leurs représentants.

Et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Fait à OYTIER SAINT- OBLAS, le 28 juin 2010

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
de Vienne le 08/07/2010
Publication du 08/07/2010

Le Maire,
R. PORRETTA

